
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL (2015-125)

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 27 février 2018

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTREPRÉTATIVES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1° « ajournement » : report à une autre journée d'une séance qui n'a pas débuté ou qui n'est pas terminée;
 - 2° « demande de vote immédiat » : proposition technique ayant pour effet de clore le débat et d'appeler immédiatement le vote sur une proposition;
 - 3° « point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil soulevant le non-respect du présent règlement et demandant au président de le faire respecter ou d'assurer l'ordre et le décorum;
 - 4° « proposition technique » : proposition relative à la procédure entourant l'adoption d'une proposition ou ayant trait à la façon d'en disposer »;
 - 5° « proposition principale » : proposition qui porte directement sur le sujet à l'ordre du jour et sur lequel le conseil est appelé à se prononcer;
 - 6° « question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;
 - 7° « suspension » : interruption momentanée d'une séance du conseil.

2. Outre les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le président d'une séance exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres, et à cette fin :
 - 1° il déclare la séance ouverte;
 - 2° il fait observer le présent règlement;
 - 3° il s'assure du bon déroulement de la séance;
 - 4° il annonce le début et la fin des périodes de questions;
 - 5° il lève la séance lorsque tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ont été traités.

3. Seul le président est habilité à accorder le droit de parole à quiconque au cours d'une séance du conseil.
4. Le président peut, s'il le juge utile ou nécessaire suivant les circonstances, ordonner la suspension d'une séance. Une fois la suspension terminée, il déclare la reprise de la séance.
5. Aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel lors des séances du conseil sans l'autorisation préalable du maire.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à l'enregistrement des délibérations du conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles.

6. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum.
7. Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et du décorum.

Il peut notamment ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, il peut ordonner la suspension de la séance et recourir aux forces de l'ordre, le cas échéant.
8. Les membres du conseil occupent le siège qui est respectivement réservé au maire et au conseiller du district qu'ils représentent.

CHAPITRE II

ORDRE DU JOUR

9. Le greffier prépare, avant chaque séance ordinaire du conseil, un projet d'ordre du jour à partir des sommaires décisionnels rédigés par des membres du personnel d'encadrement de la ville et approuvés par le directeur général qui lui sont transmis au plus tard le douzième jour précédant celui de la séance.

Ce projet d'ordre du jour est structuré de la façon suivante :

1. OUVERTURE
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Approbation du procès-verbal de la séance précédente
 - 1.4 Suivi des dossiers de la séance précédente
 - 1.5 Mot du maire
 - 1.6 Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour (30 minutes)

2. AGGLOMÉRATION
 - 2.1 Rapport du maire sur les sujets traités à la dernière séance du conseil d'agglomération
 - 2.2 Sujets qui seront traités à la prochaine séance du conseil d'agglomération
 - 2.2.1 Orientations du conseil
 - 2.2.2 Autorisation au maire
 - 2.3 Rapport des représentants de la ville aux commissions et aux organismes de l'agglomération
 - 2.4 Rapport du maire sur les sujets traités au Réseau de transport de Longueuil et à la Communauté métropolitaine de Montréal
3. RÉGLEMENTS
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Avis de motion
 - 3.3 Sujets divers
4. FINANCES
 - 4.1 Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires
 - 4.2 Sujets divers
5. RESSOURCES HUMAINES
 - 5.1 Dépôt de la liste des embauches
 - 5.2 Sujets divers
6. APPELS D'OFFRES ET CONTRATS
7. ADMINISTRATION
8. URBANISME
 - 8.1 Dépôt du dernier procès-verbal approuvé par le comité consultatif d'urbanisme
 - 8.2 Demandes de dérogation mineure
 - 8.3 Demandes d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale
 - 8.2 Sujets divers
9. CLÔTURE
 - 9.1 Seconde période de questions (une heure)
 - 9.2 Tour de table des membres du conseil
 - 9.3 Levée de la séance

2018-125-1, a. 1

Outre les points inscrits conformément au premier alinéa, ce projet d'ordre du jour peut également comprendre des sujets qui sont formellement communiqués par écrit au greffier :

- 1° par un membre du conseil autre que le maire, au plus tard le douzième jour précédant celui de la séance; ou
- 2° par le maire ou le directeur général.

- 10.** Le greffier transmet aux membres du conseil une copie du projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire, à laquelle est jointe une copie des projets de résolution et de règlement et de tout autre document pertinent, le vendredi précédent cette séance.

2018-125-1, a. 2

11. En tout temps au cours d'une séance ordinaire, le conseil peut, sur un vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance :

- 1° modifier l'ordre de considération des sujets inscrits à l'ordre du jour;
- 2° ajouter, modifier ou retirer un point de l'ordre du jour.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DES SÉANCES

SECTION I

OUVERTURE

12. Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le greffier invite les personnes présentes à observer un moment de silence.

Après l'observation de ce moment de silence, le président déclare la séance ouverte.

2018-125-1, a. 3

13. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le greffier déclare la séance ouverte si le quorum est atteint.

Les membres qui sont présents doivent alors élire parmi eux un président de la séance. Le greffier préside à l'élection du président.

Le membre du conseil ainsi élu préside la séance jusqu'à l'arrivée du maire ou du maire suppléant.

SECTION II

DÉLIBÉRATIONS

§ 1. — Dispositions générales

14. Sous réserve de l'article 11, le président appelle les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y sont inscrits.

15. Un membre du conseil peut alors faire une proposition à l'égard d'un point de l'ordre du jour. Toute proposition doit, pour pouvoir faire l'objet d'un débat et être mise aux voix, être appuyée par un autre membre du conseil.

16. Un membre du conseil peut, en tout temps durant les délibérations, exiger la lecture de la proposition à l'étude et le président ou le greffier doit donner suite à une telle demande.

- 17.** Les délibérations doivent se dérouler à haute et intelligible voix de façon respectueuse, calme et digne. Tout manquement peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du président.
- 18.** Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président pour le rappeler à l'ordre ou par un autre membre qui désire soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

§ 2. — *Intervention des membres du conseil*

- 19.** Un membre du conseil qui désire prendre la parole doit pour ce faire signifier son intention au président en levant la main.

- 20.** Le président donne d'abord la parole au membre du conseil qui a présenté la proposition. Il donne ensuite la parole aux autres membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Tout membre du conseil peut prendre la parole sur cette proposition une seule fois, et ce, pour une durée maximale de trois minutes.

S'il le juge nécessaire, le président peut toutefois prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil.

- 21.** Un membre du conseil à qui le droit de parole est accordé doit :

- 1° s'en tenir à l'objet du débat;
- 2° éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles vexatoires, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque ainsi que les expressions et tournures vulgaires.

§ 3. — *Proposition principale, amendement et sous-amendement*

- 22.** Lorsqu'une proposition principale est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender ou pour présenter une proposition technique.

- 23.** Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement et une proposition d'amendement peut à son tour faire l'objet d'un sous-amendement, mais une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

- 24.** Une proposition d'amendement doit concerner le même sujet que la proposition principale. Elle ne peut aller à l'encontre de l'esprit de cette dernière ou en constituer la négation. Elle ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots de la proposition principale.

- 25.** Une proposition de sous-amendement ne doit pas constituer la négation de l'amendement, ni une répétition ou la négation de la proposition principale. Elle ne peut aller à l'encontre de l'esprit de la proposition principale ou de celui de la proposition d'amendement. Elle ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots de la proposition d'amendement.
- 26.** Le conseil est saisi d'une proposition à la fois, soit une proposition principale, une proposition d'amendement ou une proposition de sous-amendement. Une proposition de sous-amendement est mise aux voix avant une proposition d'amendement et cette dernière avant la proposition principale.

§ 4. — *Proposition technique*

- 27.** Une proposition technique a pour objet :
- 1° d'ajourner la séance et de fixer le jour et l'heure de l'ajournement;
 - 2° de soumettre une affaire à un comité;
 - 3° de scinder une proposition principale;
 - 4° de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire;
 - 5° de demander le vote immédiat sur une proposition.
- 28.** Une proposition technique a préséance sur toute autre proposition, mais est irrecevable lorsque :
- 1° un membre du conseil a pris la parole;
 - 2° une proposition a été mise aux voix.

§ 5. — *Proposition pour fixer le jour et l'heure de l'ajournement de la séance*

- 29.** Une proposition pour ajourner la séance ne peut être débattue ou amendée que pour fixer le jour et l'heure de l'ajournement.

§ 6. — *Proposition pour soumettre une affaire à un comité*

- 30.** Une proposition aux fins de soumettre une affaire à un comité suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une telle proposition met fin au débat sur la proposition principale et en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

§ 7. — *Proposition pour scinder une proposition principale*

- 31.** Une proposition aux fins de scinder une proposition principale en propositions distinctes n'est recevable que si chacune des résolutions qui en résulteraient formaient un tout cohérent. Elle ne peut être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

Chaque nouvelle proposition qui résulte de l'adoption d'une telle proposition doit à son tour être proposée par un membre du conseil et être appuyée un autre membre conformément à l'article 15. Les dispositions de la section II du chapitre III s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

§ 8. — *Proposition pour retirer ou reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire*

- 32.** Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut pas être débattue ni amendée. L'auteur de cette proposition peut toutefois fournir une brève explication.

L'adoption d'une telle proposition met fin au débat sur la proposition principale et en conséquence, le vote n'est pas pris sur celle-ci.

§ 9. — *Proposition pour demander le vote immédiat*

- 33.** En tout temps pendant le débat, un membre du conseil qui a le droit de parole et qui se croit suffisamment informé peut proposer que le vote soit pris immédiatement sur la proposition à l'étude. Une telle proposition ne peut pas être débattue ni amendée.

§ 10. — *Point d'ordre*

- 34.** Un membre du conseil peut, en tout temps, signaler au président le non-respect du règlement. Il doit le faire avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé strictement au point soulevé. Son intervention peut également porter sur le maintien de l'ordre et le décorum. Elle ne peut donner lieu à quelque débat.

- 35.** Le président décide si le point d'ordre est justifié. Il prend alors les mesures qu'il croit justifiées pour corriger la situation.

§ 10. — *Question de privilège*

- 36.** Un membre du conseil peut, en tout temps, saisir le président d'une question de privilège. Il expose alors brièvement les motifs de son intervention.

Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

37. Lorsqu'elle est soulevée, la question de privilège doit être prise en considération immédiatement. Elle interrompt alors les délibérations en cours, sauf si :

- 1° un membre du conseil a pris la parole;
- 2° une résolution est mise aux voix;
- 3° le président décide de la prendre en délibéré.

38. S'il juge l'intervention fondée, le président prend les mesures qu'il considère appropriées.

En tout temps, le président peut déclarer l'incident clos.

SECTION III

DÉCISIONS DU CONSEIL

39. À moins qu'elle ne mentionne expressément vouloir exercer son droit de vote, la personne qui préside la séance est présumée ne pas exercer celui-ci.

40. Lorsque le débat sur une proposition est terminé, le président demande aux membres présents de voter de vive voix et à main levée.

41. Le conseil peut adopter plusieurs résolutions inscrites consécutivement à l'ordre du jour. Un seul membre du conseil peut faire une proposition en ce sens, qui peut n'être appuyée que par un seul autre membre. Ces deux membres du conseil sont alors réputés avoir proposé et appuyé chacune de ces propositions ainsi adoptées.

42. Le greffier consigne au procès-verbal le nombre de votes exprimés en faveur de la proposition et ceux exprimés contre celle-ci.

43. Une proposition adoptée ne peut être reconsidérée au cours de la même séance.

SECTION IV

MATIÈRES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

44. Lors d'une consultation publique prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le président ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une telle consultation, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION V

PÉRIODES DE QUESTIONS DU PUBLIC

§ 1. — Généralités

45. Chaque séance ordinaire du conseil comprend :

- 1° une première période de questions d'une durée maximale de 30 minutes en début de séance au cours de laquelle les questions ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour;
- 2° une seconde période de questions d'une durée d'une heure en fin de séance. ».deux périodes de questions d'une durée maximale d'une heure pour la première et de 30 minutes pour la seconde.

2018-125-1, a. 4

46. Seule l'heure du début et de la fin des périodes de questions est consignée au procès-verbal de la séance par le greffier.

§ 2. — Première période de questions d'une séance ordinaire

47. Immédiatement après qu'il ait déclaré ouverte la première période de questions, le président invite les personnes qui désirent poser une question à se présenter au microphone.

Au cours de cette période, une personne ne peut poser qu'une seule question tant que les autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. La personne qui désire poser une seconde question doit se placer à la fin de la file des personnes en attente. Elle dispose d'un maximum de trois minutes pour poser sa question. Au total, au plus deux questions par personne peuvent être posées au cours de cette période de questions.

2018-125-1, a. 5

48. *(abrogé)*

2018-125-1, a. 6

49. *(abrogé)*

2018-125-1, a. 6

- 50.** Lorsqu'elle se présente au microphone, la personne décline ses nom, prénom et adresse. Elle s'adresse au président en utilisant un langage convenable et respectueux. La question qu'elle pose doit porter sur un des sujets inscrits à l'ordre du jour. Chaque question doit être claire, énoncée de façon succincte à la forme interrogative et ne pas être assortie de commentaires. La question peut être précédée d'un court préambule qui ne vise qu'à en faciliter la compréhension. La personne dispose d'un délai de trois minutes pour poser sa question.

2018-125-1, a. 7

- 51.** Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

- 52.** Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

- 53.** Le membre du conseil désigné par le président pour répondre à une question peut y répondre à la même séance ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Lorsque le membre choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier ou à son représentant l'adresse ou elle désire que lui soit expédiée la réponse.

- 54.** La réponse à une question doit être brève et claire.

- 55.** Les membres du conseil s'adressent toujours au président dans leur réponse aux questions.

- 56.** Lorsque le temps alloué pour la première période de questions est expiré, ou si toutes les personnes présentes ont pu poser leurs questions avant l'expiration de cette période, le président déclare cette dernière terminée

2018-125-1, a. 8

§ 3. — *Seconde période de questions d'une séance ordinaire*

- 57.** Une personne qui désire poser un maximum de deux questions au cours de la seconde période de questions doit inscrire ses nom, prénom et adresse et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente de même que l'objet de sa ou ses questions dans un registre mis à la disposition des personnes intéressées dans les 30 minutes qui précèdent le début de la séance.

2018-125-1, a. 9

57.1. À l'ouverture de la séance, le greffier ou son représentant remet ce registre au président.

2018-125-1, a. 10

57.2 Immédiatement après qu'il ait déclaré ouverte la seconde période de questions, le président invite une à une, dans l'ordre où leur nom y apparaît, les personnes qui se sont inscrites au registre à se présenter au microphone.

2018-125-1, a. 10

57.3 Lorsqu'elle se présente au microphone, la personne appelée par le président décline ses nom, prénom et adresse. Elle s'adresse alors à celui-ci en utilisant un langage convenable et respectueux. La ou les questions qu'elle pose doivent porter sur les sujets qu'elle a inscrits dans le registre. Chaque question doit être claire, énoncée de façon succincte à la forme interrogative et ne pas être assortie de commentaires. Les questions peuvent être précédées d'un court préambule qui ne vise qu'à en faciliter leur compréhension. La personne dispose d'un délai de trois minutes pour poser sa ou ses questions.

2018-125-1, a. 10

57.4 Les articles 51 à 55 s'appliquent à cette période de questions en faisant les adaptations nécessaires.

2018-125-1, a. 10

57.5 Lorsque le temps alloué pour la seconde période de questions est expiré, ou si toutes les personnes inscrites au registre ont pu poser leurs questions avant l'expiration de cette période, le président déclare cette dernière terminée.

2018-125-1, a. 10

§ 4. — *Période de questions d'une séance extraordinaire*

58. Chaque séance extraordinaire du conseil comprend une période de questions d'une durée maximale de 30 minutes placée au début de l'ordre du jour.

Au cours de cette période, une personne ne peut poser qu'une seule question tant que les autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Une question ne peut porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette séance. La personne qui désire poser une seconde question doit se placer à la fin de la file des personnes en attente. Elle dispose d'un maximum de deux minutes pour poser sa question. Au total, au plus deux questions par personne peuvent être posées au cours de cette période de questions.

Les dispositions des articles 46 et à 50 à 56 s'appliquent à cette période de questions en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI PÉRIODES D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

§ 1. — Généralités

- 59.** Seule l'heure du début et de la fin des périodes d'intervention des membres du conseil est consignée au procès-verbal de la séance par le greffier.

§ 2. — Mot du maire

2018-125-1, a. 11

- 60.** Une période est allouée au maire en début de séance afin de lui permettre de faire part à l'assistance de toute annonce d'intérêt général.

2018-125-1, a. 12

- 61.** (*abrogé*)

2018-125-1, a. 13

§ 3. — Tour de table des membres du conseil

2018-125-1, a. 14

- 62.** Une période est allouée aux membres du conseil en fin de séance afin de leur permettre d'exprimer tout commentaire sur quelque sujet. Chaque membre du conseil dispose alors d'un délai de trois minutes pour ce faire.

- 63.** Le président invite, au début de cette période, le conseiller qui a été le deuxième à s'exprimer lors de la séance ordinaire précédente à prendre la parole. Il invite ensuite les autres membres à s'exprimer en suivant l'ordre croissant des numéros de district qu'ils représentent. Il est le dernier à s'exprimer.

CHAPITRE IV DIPOSITIONS FINALES

- 64.** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 6 et 50 du présent règlement est passible :
- 1° d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
 - 2° d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive.

- 65.** La personne qui préside une séance du conseil et tout membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil dont les services sont requis aux fins du maintien de l'ordre et du décorum d'une séance du conseil sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement qui porte sur le maintien de l'ordre et le décorum et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction à cette fin.
- 66.** Le *Règlement concernant la régie interne (2005-2)* est abrogé.

Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2015-125	<i>Règlement concernant la procédure des séances du conseil</i>	2015-04-13	2015-04-22
2018-125-1	<i>Règlement modifiant le Règlement concernant la procédure des séances du conseil</i>	2018-02-19	2018-02-27